

Circulaire n° 2012-60 du 4 septembre 2012

Caisse nationale d'assurance vieillesse

Direction juridique et réglementation nationale
Département réglementation nationale

Destinataires

Mesdames et Messieurs les Directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Objet

Retraite anticipée longue carrière

Résumé

Nouvelles conditions d'ouverture du droit pour les retraites anticipées prenant effet à compter du 1er novembre 2012.

Sommaire

[1 - Rappel du dispositif](#)

[2 - Les modifications apportées par le décret du 2 juillet 2012](#)

[21 - Les conditions d'ouverture du droit](#)

[211 - La condition de début d'activité](#)

[212 - La durée d'assurance cotisée](#)

[2121 - Le principe](#)

[2122 - Les périodes retenues](#)

[213 - Les versements pour la retraite](#)

[3 - Les périodes réputées cotisées](#)

[31 - Les périodes de service national](#)

[32 - Les périodes d'indemnisation au titre de la maladie, de la maternité et d'incapacité temporaire des accidents du travail](#)

[33 - Les périodes de chômage](#)

[4 - La prise en compte des périodes cotisées et réputées cotisées](#)

[41 - Les modalités de prise en compte dans l'ensemble des régimes](#)

[42 - La règle de priorité entre les périodes réputées cotisées](#)

[5 - La date d'effet](#)

Annexe 1 : [Durée cotisée - périodes retenues](#)

Annexe 2 : [Pensions prenant effet à compter du 1er novembre 2012 Conditions d'ouverture par](#)

génération

Annexe 3 : [Tableaux récapitulatifs](#)

Les articles [D.351-1-1](#) à [D.351-1-3](#) du code la sécurité sociale (CSS) qui fixent les conditions d'ouverture du droit à retraite anticipée pour les assurés ayant commencé à travailler jeunes et justifiant d'une longue carrière ont été modifiés par le [décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012](#).

La présente circulaire précise ces nouvelles dispositions.

1 - Rappel du dispositif

L'article [L.351-1-1](#) CSS (inséré par l'article 23 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003) a abaissé l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite, visé à l'article L.351-1, pour les assurés qui ont commencé leur activité avant un âge donné et ont effectué une longue carrière.

Ce droit à retraite est soumis à trois conditions cumulatives expressément fixées aux articles D.351-1-1 à D.351-1-3 CSS.

Lors de la mise en œuvre de ce dispositif et aux termes de ces articles, l'assuré devait justifier :

- d'une durée totale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes tous régimes de base confondus, égale à la durée d'assurance requise pour le taux plein majorée de 8 trimestres ;
- d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à sa charge. Cette durée variait en fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de sa pension. Elle était égale à la durée totale d'assurance pour un départ à 56 ou 57 ans, à la durée totale minorée de 4 trimestres pour un départ à 58 ans et à la durée nécessaire pour le taux plein pour un départ à 59 ans ;
- d'un début d'activité avant 16 ans pour un départ à 56, 57 ou 58 ans et avant 17 ans pour un départ à 59 ans.

Ces dispositions ont été déclinées dans la [circulaire CNAV n° 2003/46 du 18 novembre 2003](#).

A la suite du relèvement de l'âge légal instauré par la loi [n° 2010-1330 du 9 novembre 2010](#), les âges d'ouverture de droit à retraite anticipée ont été décalés et la possibilité d'un départ à compter de 60 ans a été introduit pour les assurés ayant débuté leur activité avant 18 ans ([décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010](#)).

Les conditions d'ouverture de droit ont été fixées en fonction de la génération de l'assuré et de son âge à la date de départ en retraite.

Ces dispositions, applicables aux pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2011, ont été diffusées par [circulaire CNAV n° 2011-16 du 7 février 2011](#).

2 - Les modifications apportées par le décret du 2 juillet 2012

Le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 modifie les articles D.351-1-1 à D.351-1-3 CSS afin d'étendre les possibilités de départ à compter de 60 ans aux assurés ayant commencé à travailler avant 20 ans.

Il supprime par ailleurs la condition de durée d'assurance totale pour tous les âges de départ et modifie :

- la condition de début d'activité pour les assurés nés au cours du 4ème trimestre ;
- la durée d'assurance cotisée ;
- la notion de trimestres réputés cotisés.

21 - Les conditions d'ouverture du droit

L'article L.351-1-1 CSS précise que l'âge légal de la retraite est abaissé pour les assurés qui ont commencé leur activité professionnelle avant un certain âge et ont accompli une durée totale d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égale à une certaine limite, tout ou partie de cette durée totale ayant donné lieu à cotisations à charge de l'assuré.

Le décret du 2 juillet 2012 prévoit de ne plus opposer aux assurés la notion de durée d'assurance totale validée. Seule une durée d'assurance cotisée est exigée pour bénéficier du dispositif.

Par conséquent, le droit à retraite anticipée pour carrière longue est désormais soumis à deux conditions cumulatives :

- un début d'activité avant un âge donné ;
- une durée d'assurance cotisée tous régimes de base confondus.

211 - La condition de début d'activité **articles [D.351-1-1](#) CSS et [D.351-1-3](#) CSS**

Pour rappel, les assurés devaient avoir débuté leur activité avant l'âge de 16 ou 17 ans pour un départ avant 60 ans et avant l'âge de 18 ans pour un départ à partir de 60 ans.

Cette condition était considérée remplie dès lors que les assurés justifiaient d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenu respectivement leur 16ème, 17ème ou 18ème anniversaire.

Les assurés nés au cours du 4ème trimestre, qui ne remplissaient pas cette condition, devaient réunir 4 trimestres dans l'année civile de leur 16ème, 17ème ou 18ème anniversaire.

La condition de début d'activité est inchangée pour un départ avant 60 ans. L'assuré doit avoir débuté son activité avant 16 ans ou 17 ans selon son année de naissance et l'âge de départ fixé sa génération (annexe 2).

En revanche, pour un départ à partir de 60 ans, la borne des 18 ans est portée à 20 ans.

Les assurés doivent totaliser, selon le cas, 5 trimestres à la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenu leur 16ème, 17ème ou 20ème anniversaire.

L'appréciation du début d'activité est modifiée pour les assurés nés au cours du 4ème trimestre. Ils

doivent désormais justifier de 4 trimestres avant la fin de l'année civile de leur 16ème, 17ème ou 20ème anniversaire.

212 - La durée d'assurance cotisée article D 351-1-1 (I) CSS

2121 - Le principe

Les assurés doivent justifier, dans le régime général et dans un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires, d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge ([annexe 1](#)).

Cette durée est toujours fonction de la génération de l'assuré et de son âge à la date d'effet de sa retraite.

Elle correspond à la durée requise pour obtenir une retraite à taux plein, quelle que soit l'année de naissance de l'assuré, pour un départ à partir de 60 ans (article D.351-1-1, I).

Pour bénéficier d'une retraite avant 60 ans, cette durée, selon le cas, est égale à celle du taux plein ou est majorée de 4 ou 8 trimestres (article D.351-1-1, II) - cf. [annexe 2](#) -

2122 - Les périodes retenues

Les dispositions de la [circulaire CNAV n° 2003/46 du 18 novembre 2003](#) sont toujours applicables.

Sont donc retenues les périodes :

- de cotisations à l'assurance vieillesse obligatoire ;
- d'assurance volontaire vieillesse ;
- de rachats de cotisations ;
- de validation de carrière au titre de la loi du 26 décembre 1964 ;
- de congé de formation ;
- de stage de la formation professionnelle ;
- de cotisations arriérées.

La [lettre CNAV du 9 juin 2005](#) a complété cette liste et permet la prise en compte des périodes validées par présomption.

Sont exclues :

- les périodes d'assurance vieillesse des parents au foyer ;
- les périodes assimilées à des périodes d'assurance, à l'exception et dans une certaine limite, des périodes déclinées au [point 3](#) ;
- les périodes reconnues équivalentes ;
- les majorations de durée d'assurance pour enfant ou pour congé parental ;
- les périodes de volontariat associatif ([circulaire CNAV n° 2010/55 du 26 mai 2010](#)).

213 - Les versements pour la retraite

S'agissant des versements pour la retraite (VPLR), il est rappelé que sont prises en compte pour

l'ouverture du droit :

- les périodes résultant d'une demande de versement présentée avant le 1er janvier 2006 dès lors que le versement a été effectué au titre du taux et de la durée d'assurance ;
- uniquement les périodes antérieures à la fin de l'année civile des 17 ans de l'assuré pour les demandes déposées à compter du 1er janvier 2006 ([circulaire CNAV n° 2006/42 du 18 juillet 2006](#)) ;

Sont exclus pour la détermination de l'ouverture du droit à retraite anticipée longue carrière les versements demandés à compter du 13 octobre 2008 (article [L.173-7 CSS](#), [DIM n° 2008/10 du 24 décembre 2008](#)).

3 - Les périodes réputées cotisées **article [D 351-1-2 \(I\) CSS](#)**

Il est rappelé qu'étaient considérées comme « réputées cotisées » les périodes de :

- de service national, dans la limite de 4 trimestres ;
- de maladie, maternité, ou d'indemnisation de l'incapacité temporaire des accidents du travail dont le total, toutes périodes confondues, ne pouvaient excéder 4 trimestres.

Le décret du 2 juillet 2012 modifie le nombre de trimestres réputés cotisés pouvant être retenu au titre de la maladie, maternité et accident du travail et prévoit la prise en compte de deux périodes assimilées chômage.

31 - Les périodes de service national

Les conditions de prises en compte du service national en tant que périodes réputées cotisées ne sont pas modifiées et les règles décrites dans la [circulaire CNAV n° 2003/46 du 18 novembre 2003](#) doivent être mises en œuvre.

32 - Les périodes d'indemnisation au titre de la maladie, de la maternité et d'incapacité temporaire des accidents du travail

Le nombre de trimestres à retenir au titre de la maladie, de la maternité et d'incapacité temporaire des accidents du travail est porté à 6, sans que le nombre total des périodes maladie et accident de travail ne puisse excéder 4 trimestres. Deux trimestres supplémentaires au titre de la maternité peuvent donc être pris en compte.

Il est rappelé que la période validée au titre de la maternité correspond au trimestre civil au cours duquel est survenu l'accouchement (article [R.351-12 2° CSS](#)).

L'examen des périodes réputées cotisées doit s'effectuer en priorité sur les trimestres assimilés maladie et accident du travail dans la limite de 4 sur toute la carrière. Le nombre de trimestres réputés cotisés ainsi déterminé est complété par des périodes assimilées maternité, dans la limite de 6 trimestres, en fonction du nombre d'enfants.

Dans l'hypothèse où aucun trimestre réputé cotisé n'est retenu au titre des périodes assimilées (PA) maladie et incapacité temporaire des accidents du travail, les périodes assimilées maternité peuvent être prises en compte dans la limite de 6 trimestres.

Exemple 1 :

- Femme assurée : 3 enfants nés en 1976 1978 et 1980

Années	Trimestres Cotisés	PA Maladie	PA Maternité	Trimestres réputés cotisés
1976	4	0	1	0
1978	3	0	1	1
1980	2	2	1	2

Nombre de trimestres réputés cotisés retenus

PA maladie 2

PA maternité 1

Soit un total de 3

Années	Trimestres Cotisés	PA Maladie	PA Maternité	Trimestres réputés cotisés
1976	3	1	1	1
1977	2	2	0	2
1978	2	1	1	2
1980	2	1	1	2

Nombre de trimestres réputés cotisés retenus :

PA maladie 4

PA maternité 2

Soit un maximum de 6

Années	Trimestres Cotisés	PA Maladie	PA Maternité	Trimestres réputés cotisés
1976	2	2	1	2
1978	2	1	1	2
1980	3	0	1	1
1992	0	4	0	4

Nombre de trimestres réputés cotisés retenus :

PA maladie 4

PA maternité 2

Soit un maximum de 6

Exemple 2 :

- Femme assurée : 5 enfants nés en 1975, 1978, 1980, 1982, 1983

Années	Trimestres Cotisés	PA Maladie	PA Maternité	Trimestres réputés cotisés
1975	4	0	1	0
1978	3	0	1	1
1980	3	0	1	1
1982	3	0	1	1
1983	2	1	1	2

Nombre de trimestres réputés cotisés retenus :

PA maladie 1

PA maternité 4

Soit un total de 5

33 - Les périodes de chômage

Conformément à l'article [D.351-1-2](#) CSS modifié, les périodes comptées comme périodes d'assurance en application des b et c du 4° de l'article [R.351-12](#) sont réputées avoir donné lieu à cotisations, dans la limite de deux trimestres.

Sont visées :

- les périodes antérieures au 1er janvier 1980 durant lesquelles l'assuré était en situation de chômage involontaire constaté ou a bénéficié, soit du régime de garantie des ressources, soit de l'allocation spéciale ;
- les périodes de chômage indemnisé à compter du 1er janvier 1980.

Nota :

Les périodes de chômage involontaires antérieures à 1980 validées par présomption dans le cadre de la [circulaire CNAV n° 35/82 du 5 avril 1982](#) sont prises en compte en tant que périodes d'assurance cotisées ([lettre CNAV du 9 juin 2005](#)).

Cette disposition n'est pas remise en cause : deux trimestres se rapportant à des périodes de chômage différentes peuvent, par conséquent, être retenus en tant que trimestres réputés cotisés lors de l'appréciation de la durée d'assurance cotisée.

4 - La prise en compte des périodes cotisées et réputées cotisées

article D.351-1-2 (II) CSS

41 - Les modalités de prise en compte dans l'ensemble des régimes

Le nombre de trimestres cotisés ou réputés cotisés ne peut excéder quatre pour une même année civile tous régimes de base obligatoires confondus.

Pour l'appréciation des limites autorisées, il est tenu compte, sur la totalité de la carrière, des trimestres réputés cotisés de même nature auprès de l'ensemble des régimes visés par le dispositif de retraite anticipée pour carrière longue.

42 - La règle de priorité entre les périodes réputées cotisées

La Direction de la Sécurité Sociale a précisé qu'il y a lieu de rechercher l'affectation la plus favorable dans l'hypothèse où l'assuré bénéficie, au cours d'une même année civile, de trimestres assimilés validés au titre d'au moins deux des catégories suivantes :

- maladie, maternité et incapacité temporaire des accidents du travail ;
- chômage ;
- service national.

Il s'agit de retenir le nombre de trimestres réputés cotisés le plus élevé sur l'ensemble de la carrière.

Exemple 3 :

Années	PA Maladie	PA Chômage
1974	3	3
1975	.	4

1ère possibilité :

3 PA maladie au titre de l'année 1974
 1 PA chômage au titre de l'année 1974
 1 PA chômage au titre de l'année 1975
 soit un total de 5 trimestres réputés cotisés

2ème possibilité :

2 PA chômage au titre de l'année 1974
 2 PA maladie au titre de cette même année 1974
 soit un total de 4 trimestres réputés cotisés

Il convient de retenir la 1ère solution qui est la plus favorable.

Exemple 4 :

Années	Trimestres cotisés	PA Service national	PA Chômage
1974	1	2	2
1975	2	.	2

1ère possibilité :

2 PA service national au titre de l'année 1974
1 PA chômage au titre de l'année 1974
1 PA chômage au titre de l'année 1975
soit un total de 4 trimestres réputés cotisés

2ème possibilité :

1 PA service national au titre de l'année 1974
2 PA chômage au titre de l'année 1974
soit un total de 3 trimestres réputés cotisés

Il convient de retenir la 1ère solution qui est la plus favorable.

5 - La date d'effet

[article 14 du décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012](#)

Ces dispositions sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1er novembre 2012.

Pierre Mayeur
